

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2025-146 du 18 février 2025 relatif au retrait des contenus à caractère pédopornographique et des images de tortures ou d'actes de barbarie

NOR : INTD2418610D

Publics concernés : fournisseurs d'accès à des services de communication au public en ligne, fournisseurs de services d'hébergement de contenus en ligne, services de l'État chargés de la lutte contre les infractions commises à l'encontre des mineurs et des infractions violentes à l'encontre des personnes.

Objet : le décret précise les modalités spécifiques de recours devant les juridictions administratives en matière de retrait des contenus à caractère pédopornographique. Il fixe également les modalités d'application de l'expérimentation de l'extension des compétences de l'autorité administrative au retrait des images de tortures ou d'actes de barbarie prévue par l'article 5 de la loi du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique. Il désigne ainsi l'office anti-cybercriminalité (OFAC) comme autorité administrative compétente pour émettre ces demandes. Il prévoit en outre les informations qui peuvent être échangées entre l'office anti-cybercriminalité, la personnalité qualifiée désignée en son sein par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique et cette autorité, ainsi que les modalités d'échange de ces informations.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Application : le présent décret est pris pour l'application de l'article 6-2-2 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique créé par l'article 4 de la loi n° 2024-449 du 21 mai 2024 visant à sécuriser et réguler l'espace numérique et de l'article 5 de la loi n° 2024-449 du 21 mai 2024 visant à sécuriser et réguler l'espace numérique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'État, ministre de l'intérieur,

Vu la directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/58 JAI du Conseil ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, notamment ses articles 6-1 et 6-2-2 dans leur rédaction résultant des articles 4 et 49 de la loi n° 2024-449 du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique ;

Vu la loi n° 2024-449 du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique, notamment ses articles 4, 5 et 49 ;

Vu le décret n° 2015-253 du 4 mars 2015 relatif au déréférencement des sites provoquant à des actes de terrorisme ou en faisant l'apologie et des sites diffusant des images et représentations de mineurs à caractère pornographique ;

Vu l'avis n° 2024-10 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique en date du 27 novembre 2024 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en date du 3 décembre 2024 ;

Le Conseil d'État (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

CHAPITRE I^{er}

MODALITÉS D'APPLICATION DE L'EXPÉRIMENTATION RELATIVE AU RETRAIT ET AU DÉRÉFÉRENCIEMENT DES IMAGES DE TORTURES ET D'ACTES DE BARBARIE

Art. 1^{er}. – L'autorité administrative mentionnée à l'article 5 de la loi du 21 mai 2024 susvisée est l'office anti-cybercriminalité de la direction générale de la police nationale.

Seuls les agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de l'office sont autorisés à émettre les demandes de retrait d'images d'acte de torture et de barbarie relevant de l'article 222-1 du code pénal.

Art. 2. – Lorsque l’office émet une demande de retrait en application de l’article 5 de la loi du 21 mai 2024 susvisée, il en transmet sans délai une copie à la personnalité qualifiée mentionnée à l’article 6-1 de la loi du 21 juin 2004 susvisée.

La personnalité qualifiée est désignée et exerce ses fonctions dans les mêmes conditions que celles fixées par l’article 5 du décret n° 2015-125 du 5 février 2015.

Art. 3. – Dans le cadre de l’expérimentation prévue par l’article 5 de la loi du 21 mai 2024, les échanges d’informations entre l’office mentionné à l’article premier du présent décret et la personnalité qualifiée de l’Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique s’effectuent par des moyens de communication électroniques garantissant l’identification des parties à la communication, l’intégrité, la sécurité et la confidentialité des échanges.

Art. 4. – Pour la durée de l’expérimentation prévue à l’article 5 de la loi du 21 mai 2024, les dispositions du décret n° 2015-253 du 4 mars 2015 sont rendues applicables aux images de tortures et d’actes de barbarie relevant de l’article 222-1 du code pénal.

CHAPITRE II

MODALITÉS DE RECOURS CONTRE LES DEMANDES DE RETRAIT DE CONTENUS PÉDOPORNOGRAPHIQUES ET DES IMAGES DE TORTURES ET D’ACTES DE BARBARIE

Art. 5. – Après le chapitre III *ter* du titre VII du livre VII de la partie réglementaire du code de justice administrative, il est inséré un chapitre III *quater* ainsi rédigé :

« CHAPITRE III QUATER

« LE CONTENTIEUX DES DEMANDES DE RETRAITS DE CONTENUS PÉDOPORNOGRAPHIQUES EN APPLICATION DE L’ARTICLE 6-1 DE LA LOI N° 2004-575 DU 21 JUIN 2004

« *Art. R. 773-55.* – Les requêtes dirigées contre les demandes de retrait de contenus pédopornographiques prises sur le fondement de l’article 6-1 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l’économie numérique sont présentées, instruites et jugées selon les dispositions du présent code sous réserve des dispositions du présent chapitre.

« *Art. R. 773-56.* – Les dispositions des articles R. 773-38 à R. 773-47 du présent code s’appliquent aux recours mentionnés à l’article précédent à l’exception de celles prévues par l’article R. 773-45.

« *Art. R. 773-57.* – Le tribunal statue dans un délai de soixante-douze heures à compter de l’enregistrement de la requête lorsqu’il est saisi sur le fondement de l’article 6-1 de la loi n° 2004-575 conformément aux dispositions de l’article 6-2-2 de la loi du 21 juin 2004 susvisée. »

Art. 6. – A la fin de l’article R. 732-1-1 du code de justice administrative, il est inséré la phrase suivante :

« 9° Demandes de retrait d’une image ou d’une représentation de mineurs présentant un caractère pornographique relevant de l’article 227-23 du code pénal et prises sur le fondement de l’article 6-1 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l’économie numérique. »

Art. 7. – Les requêtes dirigées contre les demandes de retrait d’images de tortures et d’actes de barbaries prises sur le fondement de l’article 5 de la loi du 21 mai 2024 susvisée sont présentées, instruites et jugées selon les dispositions des articles R. 773-52 à R. 773-54 du code de justice administrative.

Art. 8. – Le président de la formation de jugement ou le magistrat statuant seul peut dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l’audience sur les litiges relevant du contentieux des demandes de retrait prises sur le fondement de l’article 5 de la loi du 21 mai 2024 susvisée.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 9. – Les dispositions des articles 1^{er} à 4, 7 et 8 du présent décret prises en application de l’article 5 de la loi du 21 mai 2024 qui concernent la procédure de retrait et de déréférencement à titre expérimental des images d’actes de torture ou de barbarie peuvent être modifiées par décret.

Art. 10. – Les dispositions du présent décret sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Art. 11. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le lendemain de la publication.

Art. 12. – Le ministre d’État, ministre des outre-mer, et le ministre d’État, ministre de l’intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 février 2025.

FRANÇOIS BAYROU

*Le ministre d'État,
ministre de l'intérieur,*
BRUNO RETAILLEAU

*Le ministre d'État,
ministre des outre-mer,*
MANUEL VALLS